



UPOV/INF/21/1 Draft 1
ORIGINAL : anglais
DATE : 15 septembre 2012

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
Genève

PROJET

MÉCANISMES EXTRAJUDICIAIRES DE RÈGLEMENT DES LITIGES

*Document établi par le Bureau de l'Union
aux fins d'examen par le Conseil à sa quarante-sixième session ordinaire,
qui se tiendra à Genève le 1^{er} novembre 2012*

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
SECTION I : DISPOSITIONS PERTINENTES EN MATIÈRE DE MÉCANISMES EXTRAJUDICIAIRES DE RÈGLEMENT DES LITIGES.....	4
SECTION II : INFORMATIONS CONCERNANT CERTAINS MÉCANISMES EXTRAJUDICIAIRES DE RÈGLEMENT DES LITIGES EN MATIÈRE DE DROITS D'OBTENTEUR	6

MÉCANISMES EXTRAJUDICIAIRES DE RÈGLEMENT DES LITIGES

PRÉAMBULE

1. Les mécanismes extrajudiciaires de règlement des litiges, tels que l'arbitrage et la médiation, peuvent se substituer à une procédure judiciaire. L'arbitrage est une procédure de règlement des litiges dans laquelle un ou plusieurs tiers neutres, habituellement désignés par les parties, prennent une décision qui est exécutoire¹. La médiation est quant à elle une procédure non contraignante dans laquelle un tiers neutre tente d'aider les parties au litige à trouver une solution mutuellement acceptable². La décision de recourir à l'arbitrage ou à la médiation peut être prise avant ou après la survenue d'un litige.
2. Le présent document a pour objet de donner des informations sur certains mécanismes extrajudiciaires de règlement des litiges relatifs aux droits d'obtenteur. À cet égard, il convient de noter que l'UPOV ne fournit aucun mécanisme extrajudiciaire de règlement des litiges.
3. Les seules obligations impératives pour les membres de l'Union sont celles qui figurent dans le texte de la Convention UPOV proprement dite; le présent document d'information ne doit pas être interprété d'une manière qui ne serait pas conforme à l'Acte pertinent pour le membre de l'Union concerné.
4. Les dispositions pertinentes de l'Acte de 1991 et de l'Acte de 1978 de la Convention UPOV sont reproduites dans la section I. La section II présente des informations concernant certains mécanismes extrajudiciaires de règlement des litiges en matière de droits d'obtenteur.

¹ Garmer, Bryan A. *Black's Law Dictionary*, Eight Edition, Thomson West, 2007, page 112.

² Id. page 1003.

SECTION I :

DISPOSITIONS PERTINENTES EN MATIÈRE DE MÉCANISMES EXTRAJUDICIAIRES
DE RÈGLEMENT DES LITIGES

Conditions et limitations relatives à l'autorisation de l'obtenteur

5. L'article 14.1) a) de l'Acte de 1991 et l'article 5.2) de l'Acte de 1978 de la Convention UPOV disposent ce qui suit :

Acte de 1991 de la Convention UPOV

Article 14

Étendue du droit d'obtenteur

1) [Actes à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication] a) Sous réserve des articles 15 et 16, l'autorisation de l'obtenteur est requise pour les actes suivants accomplis à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée :

- i) la production ou la reproduction,
- ii) le conditionnement aux fins de la reproduction ou de la multiplication,
- iii) l'offre à la vente,
- iv) la vente ou toute autre forme de commercialisation,
- v) l'exportation,
- vi) l'importation,
- vii) la détention à l'une des fins mentionnées aux points i) à vi) ci-dessus.

b) L'obtenteur peut subordonner son autorisation à des conditions et à des limitations. [...]

Acte de 1978 de la Convention UPOV

Article 5

Droits protégés; étendue de la protection

1) Le droit accordé à l'obtenteur a pour effet de soumettre à son autorisation préalable

- la production à des fins d'écoulement commercial
- la mise en vente
- la commercialisation

du matériel de reproduction ou de multiplication végétative, en tant que tel, de la variété.

Le matériel de multiplication végétative comprend les plantes entières. Le droit de l'obtenteur s'étend aux plantes ornementales ou parties de ces plantes normalement commercialisées à d'autres fins que la multiplication, au cas où elles seraient utilisées commercialement comme matériel de multiplication en vue de la production de plantes d'ornement ou de fleurs coupées.

2) L'obtenteur peut subordonner son autorisation à des conditions qu'il définit. [...]

6. Le paragraphe 2 du document UPOV/EXN/CAL "Notes explicatives sur les conditions et limitations relatives à l'autorisation de l'obtenteur à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication selon la Convention UPOV" dispose ce qui suit (voir http://www.upov.int/explanatory_notes/fr/list.jsp) :

"La Convention UPOV établit le droit pour l'obtenteur de subordonner à des conditions et limitations son autorisation concernant les actes accomplis à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication (voir l'article 14.1) de l'Acte de 1991 et l'article 5.2) de l'Acte de 1978). Il appartient à l'obtenteur de décider de ces conditions et limitations".

7. À titre d'illustration, le document UPOV/EXN/CAL présente quelques exemples de conditions et limitations auxquelles l'obtenteur peut subordonner son autorisation. En ce qui concerne ces conditions et limitations, l'obtenteur peut décider, le cas échéant, de subordonner son autorisation à la condition que, en cas de litige, les parties prenantes acceptent d'avoir recours à un mécanisme extrajudiciaire de règlement des litiges (par exemple, l'arbitrage).

Défense des droits d'obtenteur

8. L'article 30.1) i) de l'Acte de 1991 et l'article 30.1) a) de l'Acte de 1978 de la Convention UPOV disposent ce qui suit :

Acte de 1991 de la Convention UPOV

Article 30

Application de la Convention

1) [*Mesures d'application*] Chaque partie contractante prend toutes mesures nécessaires pour l'application de la présente Convention et, notamment :

i) prévoit les recours légaux appropriés permettant de défendre efficacement les droits d'obtenteur;

[...]

Acte de 1978 de la Convention UPOV

Article 30

**Application de la Convention sur le plan national;
accords particuliers pour l'utilisation en commun
de services chargés de l'examen**

1) Chaque État de l'Union prend toutes mesures nécessaires pour l'application de la présente Convention et, notamment :

a) prévoit les recours légaux appropriés permettant de défendre efficacement les droits prévus par la présente Convention;

[...]

9. La section II du document UPOV/EXN/ENF "Notes explicatives sur la défense des droits d'obtenteur selon la Convention UPOV" dispose ce qui suit (voir http://www.upov.int/explanatory_notes/fr/list.jsp) :

"S'il est vrai que la Convention UPOV exige des membres de l'Union que ceux-ci prévoient les recours légaux appropriés permettant de défendre efficacement les droits d'obtenteur, il n'en reste pas moins que c'est aux obtenteurs qu'il incombe de défendre leurs droits.

"La liste non exhaustive de mesures de défense ci-après peut être envisagée selon le cas :

"[...]

"e) Mesures résultant d'autres mécanismes de règlement des différends

Mesures civiles (voir le point a)³ ci-dessus) résultant d'autres mécanismes de règlement des différends (par exemple, l'arbitrage) [...]"

³ Tiré de la section II du document UPOV/EXN/ENF "Notes explicatives sur la défense des droits d'obtenteur selon la Convention UPOV" :

a) Mesures civiles

- i) mesures provisoires, en attendant l'issue d'une action civile, visant à prévenir ou arrêter toute atteinte au droit d'obtenteur et/ou à conserver les preuves (par exemple, collecte d'échantillons du matériel incriminé dans des serres);
- ii) mesures visant à permettre d'empêcher, dans le cadre d'une action civile, la perpétration ou la poursuite de la perpétration d'une atteinte au droit d'obtenteur;
- iii) mesures visant à obtenir des dommages-intérêts adéquats pour compenser la perte subie par le titulaire du droit d'obtenteur et constituer un moyen de dissuasion contre toute nouvelle atteinte;
- iv) mesures visant à permettre la destruction ou la mise hors circuit du matériel portant atteinte au droit d'obtenteur;
- v) mesures visant à obtenir de l'auteur de l'atteinte le paiement des frais supportés par le titulaire du droit d'obtenteur (par exemple, les honoraires d'avocat);
- vi) mesures visant à obtenir de l'auteur de l'atteinte que celui-ci fournisse des informations au titulaire du droit d'obtenteur sur les tiers impliqués dans la fabrication ou la distribution du matériel portant atteinte au droit.

SECTION II :

INFORMATIONS CONCERNANT CERTAINS MÉCANISMES EXTRAJUDICIAIRES
DE RÈGLEMENT DES LITIGES EN MATIÈRE DE DROITS D'OBTENTEUR

10. Cette section contient des informations concernant certains mécanismes extrajudiciaires de règlement des litiges en matière de droits d'obtenteur au niveau international^{4, 5}. Les informations relatives aux mécanismes nationaux de règlement des litiges peuvent être obtenues auprès des institutions compétentes des membres concernés de l'Union.

11. Les institutions ci-après proposent des services de règlement extrajudiciaire des litiges en matière de droits d'obtenteur :

International Seed Federation (ISF)

7, chemin du Reposoir, 1260 Nyon, Suisse
Tél. : +41 22 365 4420; tlcp. : +41 22 365 4421; mél. : isf@worldseed.org
http://www.worldseed.org/isf/dispute_settlement.html

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI
34, chemin des Colombettes, 1211 Genève 20, Suisse
Tél. : +41 22 338 8247; tlcp. : +41 22 740 3700; mél. : arbiter.mail@wipo.int
<http://www.wipo.int/amc/fr/>

12. D'autres institutions, dont les coordonnées sont reproduites ci-après, proposent des services et des formations en matière d'arbitrage de litiges de propriété intellectuelle⁶ :

Chambre de commerce internationale (CCI)

Cour internationale d'arbitrage de la CCI
Secrétariat de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI
Siège social
38, Cours Albert 1^{er}, 75008 Paris, France
Tél. : +33 1 49 53 29 05; tlcp. : +33 1 49 53 29 29
<http://www.iccwbo.org/policy/arbitration/id2882/index.html>

⁴ Une des particularités de l'arbitrage international réside dans le fait qu'une sentence arbitrale internationale est exécutoire dans les États contractants parties à la "Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères" (Convention de New York de 1958) (voir http://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXII-1&chapter=22&lang=fr&clang=fr).

⁵ La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a adopté, le 28 avril 1976, le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. "[L]e Règlement d'arbitrage de la CNUDCI présente un ensemble détaillé de règles de procédure dont peuvent convenir les parties pour la conduite d'une procédure arbitrale, que celle-ci soit ad hoc ou administrée, dans le cadre de leurs relations commerciales. Le Règlement, qui est largement utilisé dans différents types d'arbitrages, couvre tous les aspects de la procédure arbitrale, propose un libellé type de clause compromissoire, énonce des règles de procédure concernant la nomination de l'arbitre et la conduite de la procédure et établit des règles relatives à la forme, à l'effet et à l'interprétation de la sentence" (tiré du site Web de la CNUDCI http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/arbitration/1976Arbitration_rules.html).

⁶ Plant, David, *Resolving International Intellectual Property Disputes*, ICC Publishing SA, 1999, page 71.

Chartered Institute of Arbitrators (CI Arb)

12 Bloomsbury Square, Londres WC1A 2LP, Royaume-Uni
Tél. : +44 (0) 20 74217444; tlcp. : +44 (0) 20 74044023
<http://www.ciarb.org/about/>

American Arbitration Association (AAA)

1633 Broadway, 10th Floor, New York, NY 10019, États-Unis d'Amérique
Numéro gratuit : 1-800-778-7879; mél. : Websitemail@adr.org
<http://www.adr.org/>

International Institute for Conflict Prevention and Resolution (CPR)

575 Lexington Avenue, 21st Floor, New York, NY 10022, États-Unis d'Amérique
Tél : +1.212.949.6490; tlcp. : +1.212.949.8859. Questions d'ordre général : info@cpradr.org
<http://www.cpradr.org/>

[Fin du document]